

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58 boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente, ou son représentant, en exercice régulièrement
habilitée à signer la présente convention

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET
l'Association **l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Métropole
marseillaise, 38 rue Breteuil 13006 Marseille**

représentée par Son Président, Monsieur Claude VALLETTE

ci-après désignée **« L'association » ou « L'ALEC »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « la transition énergétique et le climat ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

I – Intervention dans le domaine de l'habitat

- Animer la plate-forme de la rénovation énergétique sur les territoires de Marseille Provence et du pays d'Aubagne et de l'Etoile
- Développer une mission d'animation et de conseil aux copropriétés
- Développer une animation territoriale envers les habitants et les professionnels
- Animer un local de permanences et d'accueil du public

II – Ingénierie énergétique territoriale

- Conseil en Énergie Partagé

Le détail de ce programme d'actions est annexé à la convention.

À cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile et, en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe II à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 648 500 euros.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 265.000 euros, soit 40,7 % du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier est intégralement porté par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Pour la mise en œuvre de ce programme d'actions, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à :

- Diffuser toutes informations utiles à la réalisation du programme d'actions
- Participer aux comités de pilotage et technique mis en place dans le cadre de cette convention et des actions particulières
- Informer de toute modification des orientations qui pourraient avoir une incidence sur les actions
- Verser une subvention dont le montant est prévu à l'article 4 de la présente convention.

Répartition par action

Service public de la rénovation énergétique de l'habitat – 50 000 € (budget habitat) et 195 000 € (budget environnement)

Collectivités et territoire – économe de flux, animation territoriale – 10 000 € (budget habitat) et 10 000 € (budget environnement)

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront, **sur demande du bénéficiaire**, comme suit :

- o Un acompte de 80 % sera versé après signature et notification de la convention sur demande écrite du bénéficiaire.
- o Le solde de 20 % sera versé sur présentation du bilan des opérations faisant l'objet de la présente convention (certifié par le Président et le Trésorier). Ce bilan peut être provisoire.

Le versement du solde doit être demandé durant l'année N, et ceci avant les opérations de clôture budgétaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit, avant d'accorder le versement du solde, de demander une copie des factures afférentes dans la limite des dépenses réelles retracées dans le bilan de l'opération.

Le bilan définitif des opérations, le budget ainsi que le compte de résultat de l'année N (signé par le Président et le Trésorier) devront être fournis au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1.

La contribution financière sera créditée au compte communiqué lors de la demande de subvention, selon les procédures comptables en vigueur.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le programme d'actions, les bilans d'activité et les plans de financement, sont élaborés dans le cadre de comités techniques semestriels auxquels participeront les instances de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Concernant chacune des opérations, un comité technique spécifique est institué et y participe un représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Il donne les orientations, dresse le bilan des opérations et fixe les nouvelles priorités.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole au cours des comités de pilotage et dans les rapports d'activités remis au terme de l'action.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75.000 euros) ou représentent plus de 50 % du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153.000 euros) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

À compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153.000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le 20/09/2019

La présente convention se compose de 7 pages (hors annexes) et de 12 articles.

Pour l'ALEC Marseille-Provence

Le Président

Claude VALLETTE

**Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence,
Le Conseiller délégué à la
Stratégie environnementale,
Plan climat, Prévention des risques**

Alexandre GALLESE

Annexe I

Programme d'actions

Objectif

Favoriser la massification des rénovations énergétiques des logements sur les territoires de Marseille Provence et du pays d'Aubagne et de l'Etoile par la mobilisation et l'accompagnement des porteurs de projets privés et la mise en relation des différents acteurs (publics ou économiques) du territoire.

A quel(s) besoins cela répond-il ?

Action locale de lutte contre le changement climatique, pour la réduction des consommations d'énergie et le développement économique local (travaux de rénovation non délocalisables).

Réduction de l'impact du secteur du logement dans les émissions de gaz à effet de serre de la France.

Description de l'action

Pour atteindre ces objectifs, l'ALEC propose 3 axes de travail :

1/ Accompagner et faciliter le parcours de rénovation : individuel (maison ou appartement) et collectif (copropriétés)

2/ Développer une animation territoriale : renforcer la notoriété du service, valoriser les bonnes pratiques et mettre en relation des porteurs de projets et porteurs d'offres

3/ Mobiliser et valoriser les acteurs du territoire : sensibiliser les entreprises de la rénovation et référencer les acteurs engagés, proposer des temps de rencontres entre offre et demande, favoriser la connaissance réciproque des acteurs

Dans le cadre du Service Public de la Performance Énergétique et de l'animation de la PTRE, l'ALEC joue un rôle de tiers de confiance, de facilitateur et d'incitateur, de service de proximité.

Enfin, l'ALEC participe localement aux réflexions et actions collectives menées avec les autres plateformes et collectivités engagées (Réseaux nationaux, groupes de travail régionaux, etc).

Détail

- Mobilisation des particuliers pour la réalisation d'un parcours de réhabilitation complet et de qualité, par des rencontres physiques dans des permanences, et par l'appui d'un outil web. Des supports de communications sont mis à jour et diffusés.
- Développement d'une mission d'animation des copropriétés.

Accompagnement technique et réglementaire des syndicats et copropriétaires dans leurs démarches de rénovation énergétique.

□ Participation aux réseaux régionaux des plateformes de la rénovation

Le service public de la rénovation de la Métropole étant effectué notamment par l'ALEC et le CPIE, les deux premiers services organisés et opérationnels en région, leurs retours d'expérience sont précieux pour les autres organisations. Les porteurs du projet sont amenés à collaborer, de manière active, avec les institutions compétentes et les porteurs de plateformes à travers des rencontres inter-acteurs, et des journées régionales.

II – Ingénierie énergétique territoriale

- Conseil en Énergie Partagé

Le Conseiller en Énergie Partagé accompagne la transformation des comportements des gestionnaires et des usagers du patrimoine communal en auditant le patrimoine pour préconiser des travaux et suivre et contrôler les travaux.

Pour assister les communes qui désirent une meilleure gestion de leurs flux énergétiques, les Associations ALEC et CPIE du Pays d'Aix ont mis en place, depuis 2009 pour le CPIE, 2013 pour l'ALEC, un service de Conseil en Énergie Partagé. Afin de rationaliser les coûts et l'organisation de ce service, il est proposé aux communes de partager un spécialiste des flux énergétiques.

En 2019, les communes de Cabriès, Venelles, Fuveau, Coudoux, Saint-Cannat, Jouques, Puylobier, Bouc-Bel-Air, Les Pennes Mirabeau, La Ciotat, Gignac la Nerthe, Septèmes-les-Vallons ont sollicité un accompagnement, et souhaitent le reconduire en 2020.

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58 boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente, ou son représentant, en exercice régulièrement
habilitée à signer la présente convention

ci-après désigné « la Métropole »

ET

l'Association **Atelier de l'Environnement du Pays d'Aix – Centre
Permanent d'Initiatives pour l'Environnement** ; Association
régie par la loi du 1er juillet 1901

sise Domaine du Grand Saint Jean - 4855 chemin du Grand
Saint Jean - 13540 PUYRICARD, AIX EN PROVENCE

représentée par Son Président, Monsieur Hervé DOMENACH

ci-après désignée « L'association » ou « L'Atelier de l'Environnement CPIE du
Pays d'Aix »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « la transition énergétique et le climat ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

I – Intervention dans le domaine de l'habitat

- Animer le programme éco-rénovez en Pays d'Aix, plate-forme de la rénovation énergétique
- Renseigner et pré-instruire les aides aux nuisances sonores dans l'habitat en Pays d'Aix
- Développer une mission d'animation et de conseil aux copropriétés
- Développer un volet social et une expertise pour la politique habitat
- Développer une animation territoriale
- Animer un local de permanences et d'accueil du public
- Développer un programme d'accueil et de conseil sur le territoire du pays Salonais

II – Ingénierie énergétique territoriale

- Conseil en Énergie Partagé

Le détail de ce programme d'actions est annexé à la convention.

À cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

Outre cette demande, l'association a sollicité la Métropole pour l'exercice 2020 sur les actions suivantes :

- Boîte à outils sur la mobilité durable n° dossier GU 2020-00508 pour un montant sollicité de 10.000 € auprès de la DGA Mobilité, transport, Voirie ;
- Commerce Engagé n° dossier GU 2020-00610 pour un montant sollicité de 49.000 € auprès du Territoire du Pays d'Aix ;
- Déploiement dispositif PDEF n° dossier GU 2020-00511 pour un montant sollicité de 20.000 € auprès de la DGA Mobilité, transport, Voirie.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile et, en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 645.500 euros.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 391.000 euros, soit 60,6 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Pour la mise en œuvre de ce programme d'actions, la Métropole s'engage à :

- Diffuser toutes informations utiles à la réalisation du programme d'actions
- Participer aux comités de pilotage et technique mis en place dans le cadre de cette convention et des actions particulières

- Informer de toute modification des orientations qui pourraient avoir une incidence sur les actions
- Verser une subvention dont le montant est prévu à l'article 4 de la présente convention.

Répartition par action

Service public de la rénovation énergétique de l'habitat – 358 500 € (budget environnement)

Collectivités et territoire – économe de flux, animation territoriale – 32 500 € (budget environnement)

Outre cette demande, l'association a sollicité la Métropole pour l'exercice 2020 sur les actions suivantes :

- Boite à outils sur la mobilité durable n° dossier GU 2020-00508 pour un montant sollicité de 10.000 € auprès de la DGA Mobilité, transport, Voirie ;
- Déploiement dispositif PDEF n° dossier GU 2020-00511 pour un montant sollicité de 20.000 € auprès de la DGA Mobilité, transport, Voirie ;
- Commerce engagé n° dossier GU 2020-00610 pour un montant sollicité de 49.000 € auprès du Territoire du Pays d'Aix;

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- Un acompte de 80 % sera versé après signature et notification de la convention sur demande écrite du bénéficiaire ;
- Le solde de 20 % sera versé sur demande écrite du bénéficiaire et sur présentation du bilan des opérations faisant l'objet de la présente convention (certifié par le Président et le Trésorier). Ce bilan peut être provisoire.

Le versement du solde doit être demandé durant l'année N, et ceci avant les opérations de clôture budgétaire de la Métropole.

La Métropole se réserve le droit, avant d'accorder le versement du solde, de demander une copie des factures afférentes dans la limite des dépenses réelles retracées dans le bilan de l'opération.

Le bilan définitif des opérations, le budget ainsi que le compte de résultat de l'année N (signé par le Président et le Trésorier) devront être fournis au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1.

La contribution financière sera créditée au compte communiqué lors de la demande de subvention, selon les procédures comptables en vigueur.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole

est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le programme d'actions, les bilans d'activité et les plans de financement, sont élaborés dans le cadre de comités techniques semestriels auxquels participeront les instances de la Métropole.

Concernant chacune des opérations du dispositif "éco-rénovez en Pays d'Aix", les opérations d'ingénierie énergétique territoriale, un comité de pilotage spécifique est institué et présidé par un représentant du Pays d'Aix. Il donne les orientations, dresse le bilan des opérations et fixe les nouvelles priorités.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole au cours des comités de pilotage et dans les rapports d'activités remis au terme de l'action.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75.000 euros) ou représentent plus de 50 % du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153.000 euros) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

À compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153.000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONÆ

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aix en Provence , le

La présente convention se compose de 7 pages (hors annexes) et de 12 articles.

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

**Le Conseiller délégué à la
Stratégie environnementale,
Plan climat, Prévention des risques**

Hervé DOMENACH

Alexandre GALLESE

Annexe I

Programme d'actions

I – Animation de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique 2020 Aix-Marseille-Provence Métropole

Objectif

Favoriser la massification des rénovations énergétiques des logements sur les territoires du pays d'Aix et Salonais par la mobilisation et l'accompagnement des porteurs de projets privés et la mise en relation des différents acteurs (publics ou économiques) du territoire.

A quel(s) besoins cela répond-il ?

Action locale de lutte contre le changement climatique, pour la réduction des consommations d'énergie et le développement économique local (travaux de rénovation non délocalisables).

Réduction de l'impact du secteur du logement dans les émissions de gaz à effet de serre de la France.

Description de l'action

Pour atteindre ces objectifs, la Maison Energie Habitat Climat propose 3 axes de travail :

1/ Accompagner et faciliter le parcours de rénovation : individuel (maison ou appartement) et collectif (copropriétés)

2/ Développer une animation territoriale (environs 20 actions par an) : renforcer la notoriété du service, valoriser les bonnes pratiques et mettre en relation des porteurs de projets et porteurs d'offres.

3/ Mobiliser et valoriser les acteurs du territoire : sensibiliser les entreprises de la rénovation et référencer les acteurs engagés, proposer des temps de rencontres entre offre et demande, favoriser la connaissance réciproque des acteurs.

Dans le cadre du Service Public de la Performance Énergétique et de l'animation de la PTRE, la Maison Energie Habitat Climat joue un rôle de tiers de confiance, de facilitateur et d'incitateur, de service de proximité.

Enfin, la Maison Energie Habitat Climat participe localement aux réflexions et actions collectives menées avec les autres plateformes et collectivités engagées (Réseaux nationaux, groupes de travail régionaux, etc.).

Détail

- Mobilisation des particuliers pour la réalisation d'un parcours de réhabilitation complet et de qualité, par des rencontres physiques dans des permanences, et par l'appui d'un outil web. Des supports de communications sont mis à jour et diffusés.
- Développement d'une mission d'animation des copropriétés

Accompagnement technique et réglementaire des syndicats et copropriétaires dans leurs démarches de rénovation énergétique.

- Traitement des nuisances sonores dans l'habitat

Le volet nuisances sonores est traité de façon spécifique dans les projets de rénovation, par des conseillers formés. Ils pré-instruisent les demandes d'aides au Pays d'Aix.

Faire connaître l'action commune du Pays d'Aix et de la Maison Énergie Habitat Climat aux acteurs du territoire pour permettre de mobiliser les entreprises du bâtiment, promouvoir l'intérêt des rénovations de qualité et dynamiser le marché local de la rénovation.

▣ **Gouvernance du dispositif**

Un chef de projet du CPIE du Pays d'Aix anime la plate-forme et ses instances de gouvernance.

4 à 6 réunions annuelles spécifiques sont organisées pour le pilotage de la plate-forme, des réunions techniques autant que de besoin.

▣ **Participation aux réseaux régionaux des plateformes de la rénovation**

Le service public de la rénovation du Pays d'Aix étant, avec l'ALEC de Marseille, les deux premiers services organisés et opérationnels en région, leurs retours d'expérience sont précieux pour les autres organisations. Les porteurs du projet eco-rénovez sont amenés à collaborer, de manière active, avec les institutions compétentes et les porteurs de plate-formes à travers des rencontres inter-acteurs, et des journées régionales.

II – Ingénierie énergétique territoriale

• **Conseil en Énergie Partagé**

Le Conseiller en Énergie Partagé accompagne la transformation des comportements des gestionnaires et des usagers du patrimoine communal en auditant le patrimoine pour préconiser des travaux et suivre et contrôler les travaux.

Pour assister les communes qui désirent une meilleure gestion de leurs flux énergétiques, les Associations ALEC et CPIE du Pays d'Aix ont mis en place, depuis 2009 pour le CPIE, 2013 pour l'ALEC, un service de Conseil en Énergie Partagé. Afin de rationaliser les coûts et l'organisation de ce service, il est proposé aux communes de partager un spécialiste des flux énergétiques.

En 2019, les communes de Cabriès, Venelles, Fuveau, Coudoux, Saint-Cannat, Jouques, Puylobier, Bouc-Bel-Air, Les Pennes Mirabeau, La Ciotat, Gignac la Nerthe, Septèmes-les-Vallons ont sollicité un accompagnement, et souhaitent le reconduire en 2020.

- L'ensemble du personnel du CPIE affecté aux missions de la MEHC est réuni au sein d'un local situé au Parc d'Arianne bat B, 11 boulevard de la Grande Thumine, 13090 à Aix-en-Provence, où ils accueillent le public et organisent des animations permettant de contribuer à l'Ingénierie territoriale.